

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-trois novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, en son lieu habituel, sous la présidence de : Mme DUBAYLE-CALBANO Martine, Maire

Présents : Martine DUBAYLE-CALBANO, Christine MATÉO, Sébastien AUGUSTE, Christophe SARRAN, Jean-Antoine OTALORA, Véronique ADELL, Sylvie LEMEUNIER, Catherine GOUEL

Absent(s) : Jean-Pierre PERROCHAUD, Fatah SEBBAK

Absent(s) excusé(s) : Josette MÉZY, Thierry SARRAN, Stéphanie VÉZINET

Mélanie DESFERTILLES donne procuration à Martine DUBAYLE-CALBANO

Benjamin OLIVE donne procuration à Christophe SARRAN

Secrétaire de séance : M AUGUSTE Sébastien

| Numéro | OBJET | DECISION DU CONSEIL Approuvée ou rejetée |
|----------|---|--|
| 2022-046 | Délibération autorisant le Maire à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent), | Approuvée |
| 2022-047 | Convention de contrat d'assistance prioritaire avec ADF Informatique | Approuvée |
| 2022-048 | Convention d'assistance juridique avec la SCP CGCB & Associés | Approuvée |
| 2022-049 | Convention avec la Perdrix Saturarguoise | Approuvée |
| 2022-050 | Frais de mission des élus - Congrès des Maires 2022 | Approuvée |
| 2022-051 | Attribution de la part variable des subventions aux associations - Exercice 2022 | Approuvée |
| 2022-052 | Association Prévention Routière - Demande de subvention 2023 | Approuvée |
| 2022-053 | CCPL : Reversement de la part communale de la taxe d'aménagement sur le périmètre des zones d'activités économiques | Approuvée |
| 2022-054 | CCPL : Convention Territoriale Globale du Pays de Lunel 2022-2026 | Approuvée |
| 2022-055 | SI Cammaou : Rapports annuels 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement des eaux usées et d'adduction d'eau potable | Approuvée |
| 2022-056 | Assistance d'un maître d'ouvrage pour les procédures d'urbanisme initiées par la commune de Saturargues et pour une aide administrative et opérationnelle pour la passation de marchés publics et notamment pour la tranche optionnelle de la plaine des jeux | Approuvée |

Publié sur le site internet de la mairie, le 29 novembre 2022

Le secrétaire de séance
Sébastien AUGUSTE



Le Maire
Martine DUBAYLE-CALBANO



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SATURARGUES
SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2022

Envoyé en préfecture le 28/11/2022
Reçu en préfecture le 29/11/2022
Affiché le
ID : 034-213402944-20221128-2022_046D-DE

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-trois novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, en son lieu habituel, sous la présidence de : Mme DUBAYLE-CALBANO Martine, Maire

Présents : Martine DUBAYLE-CALBANO, Christine MATÉO, Sébastien AUGUSTE, Christophe SARRAN, Jean-Antoine OTALORA, Véronique ADELL, Sylvie LEMEUNIER, Catherine GOUEL
Absent(s) : Jean-Pierre PERROCHAUD, Fatah SEBBAK
Absent(s) excusé(s) : Josette MÉZY, Thierry SARRAN, Stéphanie VÉZINET
Mélanie DESFERTILLES donne procuration à Martine DUBAYLE-CALBANO
Benjamin OLIVE donne procuration à Christophe SARRAN

Secrétaire de séance : Sébastien AUGUSTE

| NOMBRES DE MEMBRES | | | | |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|---------------------|------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération | Date de convocation | Date d'affichage |
| 8 | 15 | 10 | 17/11/2022 | 17/11/2022 |

OBJET DE LA DELIBERATION : DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE À ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT)

Madame le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :
« en outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption. Il est proposé au Conseil de permettre à Madame le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant avril 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 10 voix pour, soit à l'unanimité,

- AUTORISE jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2023 le Maire à d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, répartis comme suit :

| Chapitre Article | BP 2022 | 25% |
|--|---------------------|---------------------|
| CHAP 16 : Emprunts et dettes assimilés | 81 000,00 € | 20 250,00 € |
| Art 1641 | 81 000,00 € | 20 250,00 € |
| CHAP 20 : Immobilisations Incorporelles | 9 000,00 € | 2 250,00 € |
| Art 2031 – Frais d'Etudes | 6 000,00 € | 1 500,00 € |
| Art 2033 – Frais d'insertion | 3 000,00 € | 750,00 € |
| CHAP 21 : Immobilisations Corporelles | 668 562,00 € | 167 140,50 € |
| Art 2128 – Autres agencements et aménagements de terrains | 5 000,00 € | 1 250,00 € |
| Art 21312 – Bâtiments scolaires | 50 000,00 € | 12 500,00 € |
| Art 21316 – Equipements du cimetière | 15 000,00 € | 3 750,00 € |
| Art 21322 – Bâtiment communal Salle MG | 60 000,00 € | 15 000,00 € |
| Art 2135 – Installations générales, Agencet, aménagement des constructions | 7 000,00 € | 1 750,00 € |
| Art 2138 – Autres constructions | 425 000,00 € | 106 250,00 € |
| Art 2151- Réseaux de voirie | 15 000,00 € | 3 750,00 € |
| Art 21531 – Réseaux d'adduction d'eau | 32 000,00 € | 8 000,00 € |
| Art 2158 – Autres installation, matériel et outillage techniques | 6 000,00 € | 1 500,00 € |
| Art 2182 – Matériel de transport | 50 000,00 € | 12 500,00 € |
| Art 2183 – Matériel de bureau et matériel informatique | 3 562,00 € | 890,50 € |
| TOTAL | 758 562,00 € | 189 640,50 € |

Ainsi fait et délibéré les jours, mois, ans que susdits.

Le Maire
Martine DUBAYLE-CALBANO

Le secrétaire de séance
Sébastien AUGUSTE

Publié le : 29/11/22

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SATURARGUES
SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2022

Envoyé en préfecture le 28/11/2022
Reçu en préfecture le 29/11/2022
Affiché le
ID : 034-213402944-20221128-2022_047D-DE

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-trois novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, en son lieu habituel, sous la présidence de : Mme DUBAYLE-CALBANO Martine, Maire

Présents : Martine DUBAYLE-CALBANO, Christine MATÉO, Sébastien AUGUSTE, Christophe SARRAN, Jean-Antoine OTALORA, Véronique ADELL, Sylvie LEMEUNIER, Catherine GOUEL

Absent(s) : Jean-Pierre PERROCHAUD, Fatah SEBBAK

Absent(s) excusé(s) : Josette MÉZY, Thierry SARRAN, Stéphanie VÉZINET

Mélanie DESFERTILLES donne procuration à Martine DUBAYLE-CALBANO

Benjamin OLIVE donne procuration à Christophe SARRAN

Secrétaire de séance : Sébastien AUGUSTE

| NOMBRES DE MEMBRES | | | | |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|---------------------|------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération | Date de convocation | Date d'affichage |
| 8 | 15 | 10 | 17/11/2022 | 17/11/2022 |

OBJET DE LA DELIBERATION : CONVENTION DE CONTRAT D'ASSISTANCE PRIORITAIRE AVEC ADF INFORMATIQUE

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une assistance prioritaire informatique pour les ordinateurs de la mairie a été mise en place depuis le 1^{er} novembre 2011 avec la société ADF INFORMATIQUE.

Il est proposé de reconduire ce contrat pour une nouvelle année soit pour la période du 01/11/2022 au 31/10/2023.

Après discussion sur l'opportunité et le coût de la prestation,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de souscrire, pour un an, un contrat d'assistance prioritaire pour tout le parc informatique de la commune auprès de ADF INFORMATIQUE sis 257 chemin de la Plantade à LUNEL pour la période du 01/11/2022 au 31/10/2023.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois, ans que susdits.

Le Maire
Martine DUBAYLE-CALBANO


Le secrétaire de séance
Sébastien AUGUSTE


Publié le : 29/11/22

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SATURARGUES
SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2022

Envoyé en préfecture le 29/11/2022
Reçu en préfecture le 29/11/2022
Affiché le
ID : 034-213402944-20221128-2022_048D-DE

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-trois novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, en son lieu habituel, sous la présidence de : Mme DUBAYLE-CALBANO Martine, Maire

Présents : Martine DUBAYLE-CALBANO, Christine MATÉO, Sébastien AUGUSTE, Christophe SARRAN, Jean-Antoine OTALORA, Véronique ADELL, Sylvie LEMEUNIER, Catherine GOUEL

Absent(s) : Jean-Pierre PERROCHAUD, Fatah SEBBAK

Absent(s) excusé(s) : Josette MÉZY, Thierry SARRAN, Stéphanie VÉZINET

Mélanie DESFERTILLES donne procuration à Martine DUBAYLE-CALBANO
Benjamin OLIVE donne procuration à Christophe SARRAN

Secrétaire de séance : Sébastien AUGUSTE

| NOMBRES DE MEMBRES | | | | |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|---------------------|------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération | Date de convocation | Date d'affichage |
| 8 | 15 | 10 | 17/11/2022 | 17/11/2022 |

OBJET DE LA DELIBERATION : CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE AVEC LA SCP CGCB & ASSOCIÉS

Madame le Maire expose que le concours d'un cabinet d'avocats pour l'assister au quotidien sur toutes questions juridiques, la rédaction des actes, la conduite des diverses procédures administratives et la représentation de la commune devant les Tribunaux dans les contentieux où elle est impliquée est nécessaire.

Il est proposé de voter un accord de principe pour autoriser Madame le Maire à signer une nouvelle convention d'assistance juridique avec ce cabinet pour l'année 2023.

Où, l'exposé le Conseil Municipal vote à l'unanimité l'accord de principe pour autoriser Madame le Maire à signer une nouvelle convention d'assistance juridique avec la SCP CGCB & Associés pour l'année 2023.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois, ans que susdits.

Le Maire
Martine DUBAYLE-CALBANO



Le secrétaire de séance
Sébastien AUGUSTE



Publié le : 29/11/22

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SATURARGUES
SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2022

Envoyé en préfecture le 29/11/2022
Reçu en préfecture le 29/11/2022
Affiché le
ID : 034-213402944-20221128-2022_049D-DE

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-trois novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, en son lieu habituel, sous la présidence de : Mme DUBAYLE-CALBANO Martine, Maire

Présents : Martine DUBAYLE-CALBANO, Christine MATÉO, Sébastien AUGUSTE, Christophe SARRAN, Jean-Antoine OTALORA, Véronique ADELL, Sylvie LEMEUNIER, Catherine GOUEL

Absent(s) : Jean-Pierre PERROCHAUD, Fatah SEBBAK

Absent(s) excusé(s) : Josette MÉZY, Thierry SARRAN, Stéphanie VÉZINET

Mélanie DESFERTILLES donne procuration à Martine DUBAYLE-CALBANO
Benjamin OLIVE donne procuration à Christophe SARRAN

Secrétaire de séance : Sébastien AUGUSTE

| NOMBRES DE MEMBRES | | | | |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|---------------------|------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération | Date de convocation | Date d'affichage |
| 8 | 15 | 10 | 17/11/2022 | 17/11/2022 |



OBJET DE LA DELIBERATION : CONVENTION AVEC LA PERDRIX SATURARGUOISE

Considérant la convention annuelle entre la commune et la société de chasse « La Perdrix Saturarguoise », il est proposé au conseil municipal d'approuver le versement par celle-ci d'un droit de chasse annuel avec jours de chasse définis à 1'euro symbolique pour l'année 2022/2023.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité par 10 voix pour.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois, ans que susdits.

Le Maire
Martine DUBAYLE-CALBANO



Le secrétaire de séance
Sébastien AUGUSTE



Publié le : 29/11/22

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SATURARGUES
SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2022

Envoyé en préfecture le 29/11/2022
Reçu en préfecture le 29/11/2022
Affiché le
ID : 034-213402944-20221128-2022_050D-DE

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-trois novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, en son lieu habituel, sous la présidence de : Mme DUBAYLE-CALBANO Martine, Maire

Présents : Martine DUBAYLE-CALBANO, Christine MATÉO, Sébastien AUGUSTE, Christophe SARRAN, Jean-Antoine OTALORA, Véronique ADELL, Sylvie LEMEUNIER, Catherine GOUEL

Absent(s) : Jean-Pierre PERROCHAUD, Fatah SEBBAK

Absent(s) excusé(s) : Josette MÉZY, Thierry SARRAN, Stéphanie VÉZINET

Mélanie DESFERTILLES donne procuration à Martine DUBAYLE-CALBANO
Benjamin OLIVE donne procuration à Christophe SARRAN

Secrétaire de séance : Sébastien AUGUSTE

| NOMBRES DE MEMBRES | | | | |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|---------------------|------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération | Date de convocation | Date d'affichage |
| 8 | 15 | 10 | 17/11/2022 | 17/11/2022 |

OBJET DE LA DELIBERATION : FRAIS DE MISSION DES ÉLUS - CONGRÈS DES MAIRES 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.

Considérant que le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Considérant que le montant de l'indemnité journalière (87,50 €, 107,50 € ou 127,50 €) comprend l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil (70 € en règle générale, 90 € pour les villes de 200 000 habitants et plus et les communes du Grand Paris, 110 € pour Paris) ainsi que l'indemnité de repas (17,50 €).

Considérant les dispositions de l'article L.2123-18-1 qui veut que « les membres du conseil municipal puissent bénéficier du remboursement de frais de transport et de séjour qu'ils ont engagé pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci ».

Madame le Maire expose que le 104^{ième} Congrès des Maires se tiendra du 21 au 24 novembre 2022 à Paris. Madame le Maire rapporte que ce type de manifestations est l'occasion de rencontres avec des maires et des élus confrontés à des problématiques communes, le partage des expériences est donc fortement enrichissant.

A cette occasion, le transport sera assuré par la voie ferroviaire à l'aller et au retour, et le nombre de nuitées s'élève à 4 (les 21, 22, 23 et 24 novembre 2022).

Madame le Maire demande donc au Conseil municipal de bien vouloir :

- ◆ Autoriser Mme Stéphanie VEZINET et Monsieur Benjamin OLIVE, conseillers municipaux à se rendre au Congrès des maires du 21 au 24 novembre 2022.
- ◆ Prendre en charge les frais afférents au transport, à l'hébergement et à la restauration dans la limite du barème et des frais réels engagés sur présentation d'un état des frais engagés.

Madame le Maire dit que les crédits sont prévus au budget.



Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

◆ D'autoriser Mme Stéphanie VEZINET et Monsieur Benjamin OLIVE, conseillers municipaux à se rendre au Congrès des maires du 21 au 24 novembre 2022.

◆ De prendre en charge les frais afférents au transport, à l'hébergement et à la restauration dans la limite du barème et des frais réels engagés sur présentation d'un état de frais engagés.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois, an que susdits.

Le Maire
Martine DUBAYLE-CALBANO



Le secrétaire de séance
Sébastien AUGUSTE



Envoyé en préfecture le 29/11/2022
Reçu en préfecture le 29/11/2022
Affiché le
ID : 034-213402944-20221128-2022_050D-DE

Publié le : 29/11/22

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SATURARGUES
SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2022

Envoyé en préfecture le 29/11/2022
Reçu en préfecture le 29/11/2022
Affiché le
ID : 034-213402944-20221128-2022_051D-DE

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-trois novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, en son lieu habituel, sous la présidence de : Mme DUBAYLE-CALBANO Martine, Maire

Présents : Martine DUBAYLE-CALBANO, Christine MATÉO, Sébastien AUGUSTE, Christophe SARRAN, Jean-Antoine OTALORA, Véronique ADELL, Sylvie LEMEUNIER, Catherine GOUEL

Absent(s) : Jean-Pierre PERROCHAUD, Fatah SEBBAK

Absent(s) excusé(s) : Josette MÉZY, Thierry SARRAN, Stéphanie VÉZINET

Mélanie DESFERTILLES donne procuration à Martine DUBAYLE-CALBANO

Benjamin OLIVE donne procuration à Christophe SARRAN

Secrétaire de séance : Sébastien AUGUSTE

| NOMBRES DE MEMBRES | | | | |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|---------------------|------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération | Date de convocation | Date d'affichage |
| 8 | 15 | 10 | 17/11/2022 | 17/11/2022 |

OBJET DE LA DELIBERATION : ATTRIBUTION DE LA PART VARIABLE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - EXERCICE 2022

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-4,

Considérant que les crédits sont prévus au budget primitif 2022,

Madame le Maire propose comme les années précédentes de procéder au vote de la part variable de la subvention pour l'année 2022 aux associations tel que défini ci-dessous. Elle souhaite que les membres de bureau d'association ne prennent pas part au vote.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil DÉCIDE d'attribuer les subventions communales aux associations précitées conformément au tableau ci-dessous.

| ASSOCIATION BENEFICIAIRE | MONTANT ATTRIBUE POUR L'ANNEE 2022 - PART VARIABLE | MODALITE DU VOTE |
|-----------------------------|---|---|
| Les mains savantes | 200 € | A l'unanimité |
| Jasminus | 200 € | A l'unanimité |
| La perdrix Saturarguoise | 200 € | A l'unanimité |
| Les amis de la bibliothèque | 200 € | A la majorité par 09 voix pour - Catherine GOUEL ne prend pas part au vote |
| Musique à Saturargues | 200 € | A la majorité par 09 voix pour - Jean-Antoine OTALORA ne prend pas part au vote |
| Pêche Loisirs Saturargues | 200 € | A l'unanimité |
| Radio Club Saturargues | 100 € | A l'unanimité |
| Réagis | 200 € | A l'unanimité |
| Rock @ Saturargues | 200 € | A l'unanimité |
| Saturargues Auto Terre | 200 € | A l'unanimité |
| Agir pour le mieux être | 200 € | A l'unanimité |
| Karatedo aldo Saturargues | 200 € | A l'unanimité |
| Babyboss | 200 € | A l'unanimité |
| Total : 2 500 € | | |

Ainsi fait et délibéré les jours, mois, ans que susdits.



Le Maire
Martine DUBAYLE-CALBANO



Le Secrétaire de séance
Sébastien AUGUSTE

Publié le : 29/11/22

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SATURARGUES
SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2022

Envoyé en préfecture le 29/11/2022
Reçu en préfecture le 29/11/2022
Affiché le
ID : 034-213402944-20221128-2022_052D-DE

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-trois novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, en son lieu habituel, sous la présidence de : Mme DUBAYLE-CALBANO Martine, Maire

Présents : Martine DUBAYLE-CALBANO, Christine MATÉO, Sébastien AUGUSTE, Christophe SARRAN, Jean-Antoine OTALORA, Véronique ADELL, Sylvie LEMEUNIER, Catherine GOUEL

Absent(s) : Jean-Pierre PERROCHAUD, Fatah SEBBAK

Absent(s) excusé(s) : Josette MÉZY, Thierry SARRAN, Stéphanie VÉZINET

Mélanie DESFERTILLES donne procuration à Martine DUBAYLE-CALBANO
Benjamin OLIVE donne procuration à Christophe SARRAN

Secrétaire de séance : Sébastien AUGUSTE

| NOMBRES DE MEMBRES | | | Date de convocation | Date d'affichage |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|---------------------|------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération | | |
| 8 | 15 | 10 | 17/11/2022 | 17/11/2022 |

OBJET DE LA DELIBERATION : ASSOCIATION PREVENTION ROUTIERE - DEMANDE DE SUBVENTION 2023


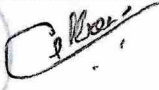
Madame le Maire expose que l'association Prévention Routière dans son courrier en date du 7 novembre 2022 sollicite une aide financière dans le cadre d'une sensibilisation aux risques routiers.

Madame le Maire propose le versement d'une aide financière d'un montant de 250€.

Oui l'exposé, le Conseil approuve à l'unanimité le versement d'une aide financière d'un montant de 250€ à l'association Prévention Routière.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois, an que susdits.

Le Maire
Martine DUBAYLE-CALBANO



Le secrétaire de séance
Sébastien AUGUSTE



Publié le : 29/11/22

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SATURARGUES
SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2022

Envoyé en préfecture le 29/11/2022
Reçu en préfecture le 29/11/2022
Affiché le
ID : 034-213402944-20221128-2022_053D-DE

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-trois novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, en son lieu habituel, sous la présidence de : Mme DUBAYLE-CALBANO Martine, Maire

Présents : Martine DUBAYLE-CALBANO, Christine MATÉO, Sébastien AUGUSTE, Christophe SARRAN, Jean-Antoine OTALORA, Véronique ADELL, Sylvie LEMEUNIER, Catherine GOUEL

Absent(s) : Jean-Pierre PERROCHAUD, Fatah SEBBAK

Absent(s) excusé(s) : Josette MÉZY, Thierry SARRAN, Stéphanie VÉZINET

Mélanie DESFERTILLES donne procuration à Martine DUBAYLE-CALBANO

Benjamin OLIVE donne procuration à Christophe SARRAN

Secrétaire de séance : Sébastien AUGUSTE

| NOMBRES DE MEMBRES | | | | |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|---------------------|------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération | Date de convocation | Date d'affichage |
| 8 | 15 | 10 | 17/11/2022 | 17/11/2022 |

OBJET DE LA DELIBERATION : CCPL : REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT SUR LE PÉRIMÈTRE DES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Madame le Maire expose que la commune perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme sur le territoire communal.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI de rattachement devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022 : « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences) ». Cette disposition s'applique depuis le 1^{er} janvier 2022. La CCPL et ses communes membres doivent donc définir les modalités de ce reversement.

Considérant la charge d'équipement que représente l'aménagement des zones d'activités économiques intercommunales pour la communauté de communes, il est proposé qu'une part de la taxe d'aménagement perçues par les communes sur les parcelles situées dans la ZAE intercommunales présentes et futures soit reversée à la CCPL selon les modalités suivantes :

- 1) Les secteurs concernés par le reversement de la taxe d'aménagement communale visent les parcelles situées dans les ZAE intercommunales présentes et futures, soit à ce jour :
 - Lunel : Les Fournels 1, La Liquine, Levant, Luneland, Lunel Littoral, Petite Camargue
 - Lunel-Viel : Les Fournels 2, Le Roucagnier
 - Saint Sériès : Les Termes
 - Boisseron : Pioch Lyon
- 2) Le taux de la part communale de taxe d'aménagement dans ces zones reversé à la Communauté de communes est proposé comme suit :
 - 5% en 2022
 - 15% en 2023
 - 30% à partir de 2024 ;

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'Ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 ;

Vu les articles L.331-1 à L.331-4 du code de l'Urbanisme ;

Vu le code général des Impôts ;

Madame le Maire demande au conseil :

- D'adopter le principe de reversement à la CCPL de la part communale de la taxe d'aménagement perçue dans les ZAE intercommunales, selon les modalités visées ci-dessus,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SATURARGUES
SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2022

Envoyé en préfecture le 29/11/2022
Reçu en préfecture le 29/11/2022
Affiché le
ID : 034-213402944-20221128-2022_054D-DE

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-trois novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, en son lieu habituel, sous la présidence de : Mme DUBAYLE-CALBANO Martine, Maire

Présents : Martine DUBAYLE-CALBANO, Christine MATÉO, Sébastien AUGUSTE, Christophe SARRAN, Jean-Antoine OTALORA, Véronique ADELL, Sylvie LEMEUNIER, Catherine GOUEL

Absent(s) : Jean-Pierre PERROCHAUD, Fatah SEBBAK

Absent(s) excusé(s) : Josette MÉZY, Thierry SARRAN, Stéphanie VÉZINET

Mélanie DESFERTILLES donne procuration à Martine DUBAYLE-CALBANO
Benjamin OLIVE donne procuration à Christophe SARRAN

Secrétaire de séance : Sébastien AUGUSTE

| NOMBRES DE MEMBRES | | | | |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|---------------------|------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération | Date de convocation | Date d'affichage |
| 8 | 15 | 10 | 17/11/2022 | 17/11/2022 |

OBJET DE LA DELIBERATION : CCPL : CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DU PAYS DE LUNEL 2022-2026

Madame le Maire rappelle au conseil que la Communauté de Communes du Pays de Lunel s'est engagé dans une démarche d'élaboration d'une Convention Territoriale Globale (CTG) en collaboration avec la CAF de l'Hérault pour la période 2022-2026.

Ce nouveau dispositif est une évolution contractuelle qui consiste à réfléchir et développer une stratégie visant à définir un projet global sur l'ensemble du territoire communautaire dans les champs de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, le handicap, la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits sociaux et le logement, de façon transversale et en lien avec l'ensemble des acteurs locaux.

Afin d'en assurer le pilotage, la Communauté de Communes répond également aux évolutions nécessaires des postes de « coordination CEJ » qui basculent progressivement vers des postes de « chargé de coopération CTG ».

Les objectifs de la CTG :

- Partager une vision globale et transversale du territoire et de ses enjeux,
- Clarifier, coordonner et rendre lisible les interventions des différents acteurs sur le territoire,
- Développer et adapter les équipements et services aux besoins des familles,
- Revisiter l'ensemble des actions et moyens mobilisés dans le but d'identifier les complémentarités et de dégager de nouvelles orientations.

Suite au dernier comité de pilotage, le plan d'action a été validé. Il se décline en 7 axes :

- Axe 1 : encourager le lien entre les acteurs,
- Axe 2 : développer des services de proximité,
- Axe 3 : renforcer les structures d'accueil petite-enfance, enfance et jeunesse existantes,
- Axe 4 : développer l'offre d'accueil,
- Axe 5 : rendre visible l'offre d'accueil aux familles,
- Axe 6 : favoriser l'implication des habitants,
- Axe 7 : soutenir les professionnels dans le développement de compétences.

Il est précisé que la mise en œuvre du dispositif sera effective au début de l'année 2023 ; l'année 2022 ayant permis l'élaboration de la convention.

La Convention Territoriale Globale couvrant les champs d'intervention de nombreux partenaires sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, les communes sont signataires de cette dernière.

Madame le Maire propose au conseil :

- **D'approuver** la Convention Territoriale Globale du Pays de Lunel pour la période 2022-2026, annexée à la présente note,
- **De l'autoriser** à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Il est demandé au conseil de bien vouloir se prononcer.

Où l'exposé, le conseil à la majorité par 9 voix pour, 1 abstention :

- Approuve la Convention Territoriale Globale du Pays de Lunel pour la période 2022-2026, annexée à la présente note,
- Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois, ans que susdits.

Le Maire
Martine DUBAYLE-CALBANO



Le secrétaire de séance
Sébastien AUGUSTE



Envoyé en préfecture le 29/11/2022
Reçu en préfecture le 29/11/2022
Affiché le
ID : 034-213402944-20221128-2022_054D-DE

Publié le : 29/11/22

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SATURARGUES
SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2022

Envoyé en préfecture le 29/11/2022
Reçu en préfecture le 29/11/2022
Affiché le
ID : 034-213402944-20221128-2022_055D-DE

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-trois novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, en son lieu habituel, sous la présidence de : Mme DUBAYLE-CALBANO Martine, Maire

Présents : Martine DUBAYLE-CALBANO, Christine MATÉO, Sébastien AUGUSTE, Christophe SARRAN, Jean-Antoine OTALORA, Véronique ADELL, Sylvie LEMEUNIER, Catherine GOUEL

Absent(s) : Jean-Pierre PERROCHAUD, Fatah SEBBAK

Absent(s) excusé(s) : Josette MÉZY, Thierry SARRAN, Stéphanie VÉZINET

Mélanie DESFERTILLES donne procuration à Martine DUBAYLE-CALBANO
Benjamin OLIVE donne procuration à Christophe SARRAN

Secrétaire de séance : Sébastien AUGUSTE

| NOMBRES DE MEMBRES | | | | |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|---------------------|------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération | Date de convocation | Date d'affichage |
| 8 | 15 | 10 | 17/11/2022 | 17/11/2022 |

OBJET DE LA DELIBERATION : SI CAMMAOU : RAPPORTS ANNUELS 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET D'ADDUCTION D'EAU POTABLE

Madame le Maire rappelle aux Membres du Conseil municipal, les textes de lois suivants :

- Loi 95-127 du 08.02.95 dont l'Article 2 modifie l'article 40 de la loi 93-122 du 29.01.93 en faisant obligation au délégataire de remettre avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport technique sur le ou les services délégués.
- Loi 95-635 du 06.05.95 qui fait obligation au Maire (Article 1) de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du ou des services délégués au plus tard le 30 septembre.
- L'article D.2224-3 du CGCT précisant que le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Il indique également que le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale.

Elle précise que dans le cadre des dites lois :

- Pour les Commune comptant plus de 3500 habitants, la mise à disposition du public, tel que prévue à l'article 5 de la loi du 06.05.95 est obligatoire.

Elle présente alors les rapports sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement collectif et de l'adduction d'eau potable établis par AlterAmo Conseils chargé de la rédaction des RPQS.

Madame le Maire soumet à l'approbation du Conseil municipal.

Après lecture faite et avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- N'émet aucune observation
- Approuve les différents rapports.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois, ans que susdits.



Le Maire
Martine DUBAYLE-CALBANO



Le secrétaire de séance
Sébastien AUGUSTE

Publié le : 29/11/22

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SATURARGUES
SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-trois novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, en son lieu habituel, sous la présidence de : Mme DUBAYLE-CALBANO Martine, Maire

Présents : Martine DUBAYLE-CALBANO, Christine MATÉO, Sébastien AUGUSTE, Christophe SARRAN, Jean-Antoine OTALORA, Véronique ADELL, Sylvie LEMEUNIER, Catherine GOUEL

Absent(s) : Jean-Pierre PERROCHAUD, Fatah SEBBAK

Absent(s) excusé(s) : Josette MÉZY, Thierry SARRAN, Stéphanie VÉZINET

Mélanie DESFERTILLES donne procuration à Martine DUBAYLE-CALBANO
Benjamin OLIVE donne procuration à Christophe SARRAN

Envoyé en préfecture le 28/11/2022
Reçu en préfecture le 29/11/2022
Affiché le
ID : 034-213402944-20221128-2022_056D-DE

Secrétaire de séance : Sébastien AUGUSTE

| NOMBRES DE MEMBRES | | | Date de convocation | Date d'affichage |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|---------------------|------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération | | |
| 8 | 15 | 10 | 17/11/2022 | 17/11/2022 |

OBJET DE LA DELIBERATION : ASSISTANCE D'UN MAÎTRE D'OUVRAGE POUR LES PROCÉDURES D'URBANISME INITIÉES PAR LA COMMUNE DE SATURARGUES ET POUR UNE AIDE ADMINISTRATIVE ET OPÉRATIONNELLE POUR LA PASSATION DE MARCHES PUBLICS ET NOTAMMENT POUR LA TRANCHE OPTIONNELLE DE LA PLAINE DES JEUX

Vu le projet de contrat annexé à la présente délibération,

Afin de pouvoir bénéficier d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour les procédures d'urbanisme initiées par la commune de Saturargues et pour une aide administrative et opérationnelle pour la passation de marchés publics et notamment pour la tranche optionnelle de la plaine des jeux,

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire :

- A signer un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage qui prévoit une rémunération à l'heure et à la demande de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Autoriser Madame le Maire à signer un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage qui prévoit une rémunération à l'heure et à la demande de la commune.
- Dit que les crédits sont prévus au budget principal de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois, ans que susdits.

Le Maire
Martine DUBAYLE-CALBANO



Le secrétaire de séance
Sébastien AUGUSTE



Publié le : 29/11/22

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.